



Maître d'ouvrage

Commune de HUILLE
18, Rue Pierre Le Loyer
49 430 HUILLE



Révision du zonage d'assainissement des
eaux usées

Rapport de présentation

Juillet 2016

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION.....	3
2	CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE.....	6
2.1	SITUATION GEOGRAPHIQUE	6
2.2	MILIEU NATUREL	6
2.2.1	Topographie et bassins versants	6
2.2.2	Géologie.....	6
2.2.3	Exploitation et alimentation en eau potable	7
2.2.4	Contraintes d'environnement.....	7
2.2.5	Cartographie des zones inondables et des zones humides.....	7
2.2.6	Le milieu récepteur	8
2.3	RAPPEL DE L'ETUDE DE ZONAGE DE 2005	9
3	SITUATION ACTUELLE	10
3.1	Démographie et urbanisation	10
3.1.1	Population – habitat	10
3.1.2	Urbanisation	12
3.2	Situation de l'assainissement collectif	13
3.3	Situation de l'assainissement non collectif.....	14
4	MISE A JOUR DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	15
4.1	SYNTHESE DE LA SITUATION ACTUELLE.....	15
4.2	DETERMINATION DU ZONAGE	16
4.3	RESEAU PLUVIAL.....	16
5	AVERTISSEMENT	17
5.1	Les usagers relevant de l'assainissement collectif	18
5.1.1	Le propriétaire résidant actuellement dans une propriété bâtie :.....	18
5.1.2	Le futur constructeur :	19

Huillé	EF Etudes
Révision du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation Juillet 2016 1

5.2	Les usagers relevant de l'assainissement non-collectif	19
6	ANNEXE 1 : PRINCIPES GENERAUX DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	22
6.1	PRESCRIPTIONS COMMUNES.....	22
6.1.1	Règles d'implantation des dispositifs de traitement	22
6.1.2	Exécution des travaux et mise en œuvre des dispositifs	22
6.2	TRAITEMENT PRIMAIRE	23
6.3	TRAITEMENT SECONDAIRE.....	24

Huillé	EF Etudes
Révision du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation Juillet 2016 2

1 INTRODUCTION

Une première étude de zonage a été réalisée en 2005. Cette étude permettait de définir les secteurs relevant de l'assainissement collectif et ceux restant en assainissement non collectif.

La collectivité a lancé une modification de sa carte communale, il est donc nécessaire de modifier le plan de zonage d'assainissement pour mettre en cohérence les deux documents.

Une nouvelle délibération devra donc être prise pour valider le nouveau périmètre collectif.

Ce nouveau dossier se compose de quatre chapitres :

- les données caractéristiques de la commune,
- un rappel de l'ancienne étude de zonage de 2005,
- une actualisation des données démographiques, une présentation des projets d'urbanisation et une synthèse de la situation de l'assainissement collectif et non collectif,
- le projet de plan de zonage qui sera accompagné de la délibération fixant le périmètre du nouveau zonage d'assainissement.

Huillé	EF Etudes
Révision du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation Juillet 2016 3

CADRE JURIDIQUE

Les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de « l'assainissement collectif » et les zones relevant de « l'assainissement non collectif » ainsi que les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux, en application de l'Article L 2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

Article L. 2224-10 du C.G.C.T.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zones sont délimitées après Enquête Publique, selon les dispositions des Articles R 2224-6 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales.

L'Enquête Publique préalable à la définition des zones d'assainissement est précisée par l'Article R 2224-8 Code général des Collectivités Territoriales.

« Art. R. 2224-8. - L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement

La procédure mise en œuvre pour l'Enquête Publique a été modifiée par le décret N°2011-2018 du 29 Décembre 2011 portant sur la réforme de

Huillé	EF Etudes
Révision du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation Juillet 2016 4

l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement avec une entrée en vigueur au 1^{er} Juin 2012.

Le décret détermine la procédure ainsi que le déroulement de l'enquête publique prévue par le code de l'environnement.

A ce titre :

- ▶ il encadre la durée de l'enquête, dont le prolongement peut désormais être de trente jours ;
- ▶ il facilite le regroupement d'enquêtes en une enquête unique, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementations distinctes
- ▶ il fixe la composition du dossier d'enquête, lequel devra comporter, dans un souci de cohérence, un bilan du débat public ou de la concertation préalable si le projet, plan ou programme en a fait l'objet
- ▶ il précise les conditions d'organisation, les modalités de publicité de l'enquête ainsi que les moyens dont dispose le public pour formuler ses observations, en permettant, le cas échéant, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication
- ▶ il autorise la personne responsable du projet, plan ou programme à produire des observations sur les remarques formulées par le public durant l'enquête
- ▶ il facilite le règlement des situations nées de l'insuffisance ou du défaut de motivation des conclusions du commissaire enquêteur en permettant au président du tribunal administratif, saisi par l'autorité organisatrice de l'enquête ou de sa propre initiative, de demander des compléments au commissaire enquêteur ;
- ▶ il améliore la prise en considération des observations du public et des recommandations du commissaire enquêteur par de nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire ;
- ▶ il définit enfin les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs et introduit, dans un souci de prévention du contentieux, un recours administratif préalable obligatoire à la contestation d'une ordonnance d'indemnisation d'un commissaire enquêteur.

Huillé	EF Etudes
Révision du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation Juillet 2016 5

2 CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE

2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Huillé est située dans le département du Maine et Loire à 25 kilomètres au nord/est d'Angers et est intégrée à Communauté de Communes du Loir qui regroupe 9 autres communes. Le territoire communal, d'une superficie de 1253 hectares, est bordé par 5 communes.

2.2 MILIEU NATUREL

2.2.1 Topographie et bassins versants

La commune de Huillé est située sur la rive droite du Loir. Une ligne de crête sépare en deux le territoire de la commune.

Au nord, la pente est axée de l'est vers l'ouest, le territoire est drainé par le ruisseau de Rodiveau. Au sud le pente est axée nord/sud avec le Loir comme exutoire.

Le point culminant se situe au nord-est de la commune au niveau du lieu-dit « Aubigné » à 72 mètres et le point bas au niveau de la vallée du Loir en limite sud/ouest de la commune avec une altitude de 20 mètres.

La commune de Huillé est située sur deux bassins versants :

- le bassin versant du ruisseau de Rodiveau affluent rive droite du Loir via les ruisseaux du Grip, de la Huinière et de la Fontaine Secrète,
- le bassin versant du Loir avec les ruisseaux de la Maillardière, de la Mainbertière et des Landes de Baracé.

2.2.2 Géologie

Deux grands types de formation sont recensés sur la commune de Huillé :

- Au nord, plusieurs formations calcaires sont représentées sur ce secteur : des calcaires oolithiques, des marnes noires et des calcaires à

Huillé	EF Etudes
Révision du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation Juillet 2016 6

silex. On note aussi quelques formations plus anciennes représentées par des grès feldspathiques et des schistes bariolés.

- Au sud, une seule formation est représentée, elle constituée de remaniement d'argiles à silex jurassique provenant des phénomènes d'érosion du Loir. On note en bordure de Loir un rappel de quelques formations présentent sur la partie nord.

La bordure immédiate du Loir est constituée d'alluvions récentes (sables et graviers).

Ces informations proviennent de la carte géologique N° 424 BAUGE échelle : 1/50000.

2.2.3 Exploitation et alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable est assurée par le Syndicat Intercommunale d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Durtal. L'eau provient d'un pompage dans le Loir. Il n'existe pas de point de captage Eau Potables sur le territoire communal.

2.2.4 Contraintes d'environnement

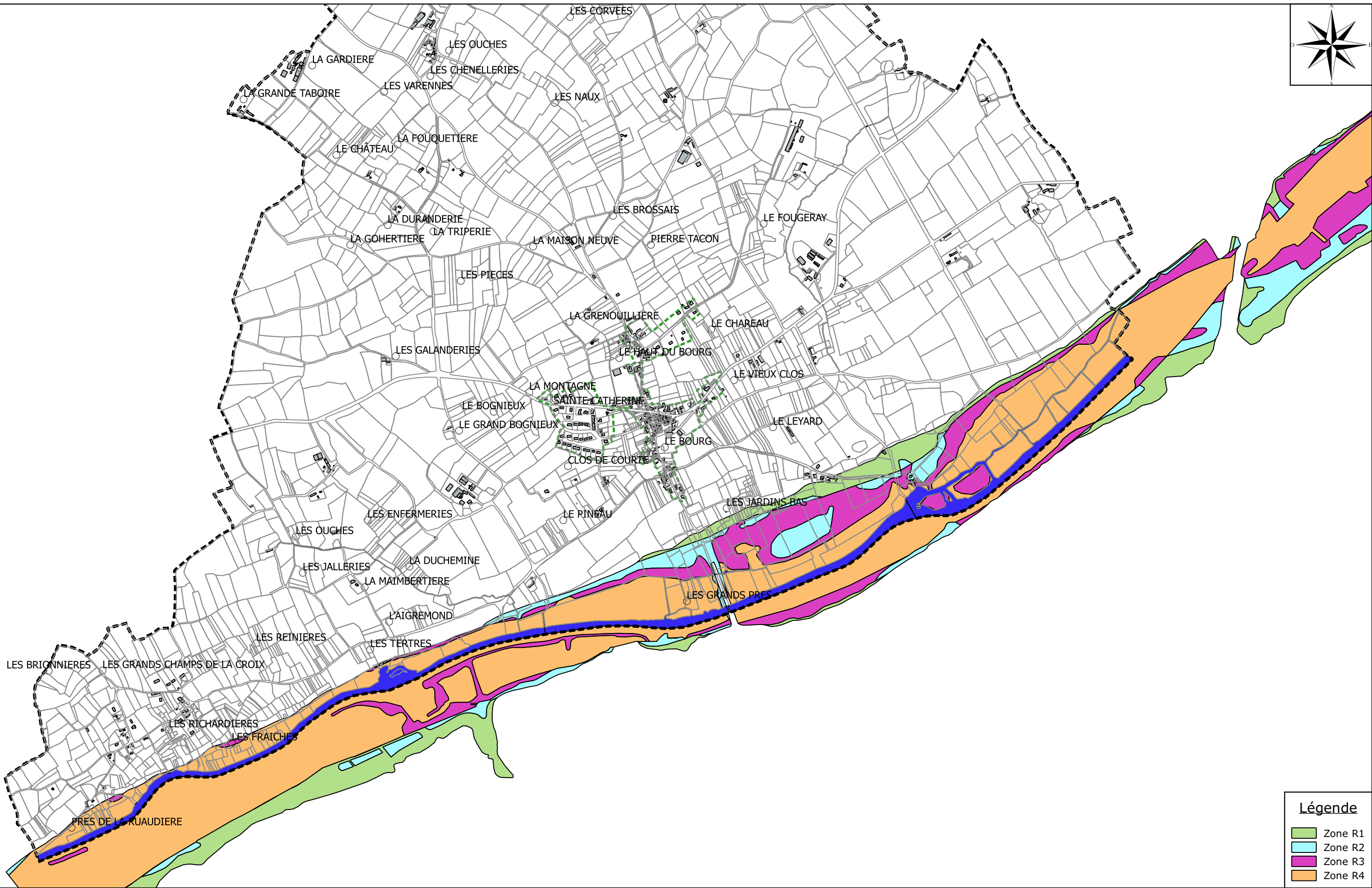
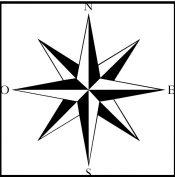
Le site internet de la DREAL recense les inventaires suivants sur cette commune :

- ZNIEFF de type 1 : Les coteaux calcaire et zone humide entre Huillé et Baracé référence 20140002»,
- ZNIEFF de type 2 :
 - La vallée du Loir référence 20140000,
 - Le Bois du Grip référence 201530000.

2.2.5 Cartographie des zones inondables et des zones humides

La commune de Huillé est concernée le Plan de Prévention aux Risques d'Inondation (PPRI) du Loir. Un plan de délimitation du PPRI sur la commune de Huillé est présenté page suivante. L'inventaire des zones humides n'a pas été réalisé sur la commune, il est en cours dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi au niveau de la communauté de communes du Loir.

Huillé	EF Etudes
Révision du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation Juillet 2016 7



Légende	
	Zone R1
	Zone R2
	Zone R3
	Zone R4

Maître d'ouvrage :
Commune de HUILLE

Opération :
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES



EF Etudes
4, rue Gallée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85
www.ef-etudes.fr

Délimitation du Plan de Prévention aux Risques d'Inondation du Loir

Echelle : 1:15 000

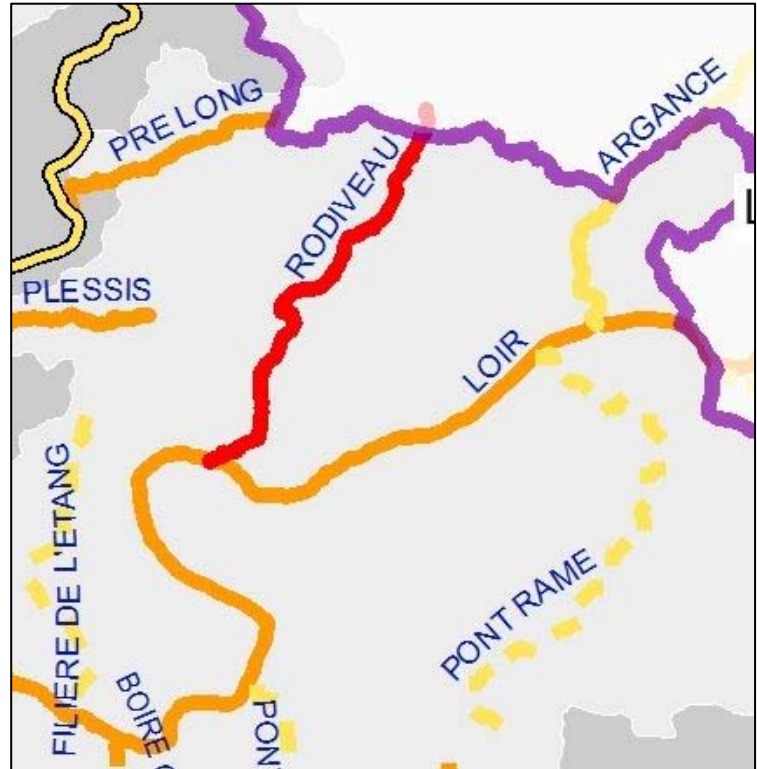
Juillet 2016

2.2.6 Le milieu récepteur

La commune est drainée par des ruisseaux dont les exutoires principaux sont le Rodiveau et le Loir. Un extrait de la cartographie de l'état écologique 2013 des cours d'eau (Agence de l'eau Loire-Bretagne) est présenté ci-dessous.

Cours d'eau					Niveau de confiance de l'état	
Etat						
Très bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais	Élevé	
						Moyen
						Faible

Echéances des objectifs	
	2015
	2021
	2027
	objectif moins strict



Les masses d'eau de ces deux cours d'eau sur le tronçon concernant la commune de Huillé sont les suivantes :

Cours d'eau	Référence	Etat 2015	Niveau de confiance de l'Etat
Le Rodiveau	FRGR1090	Mauvais	Elevé
Le Loir	FRGR0492c	Médiocre	Elevé

Le SDAGE Loire Bretagne a fixé les objectifs suivants :

Cours d'eau	Référence	Etat écologique		Etat chimique		Etat Global	
		Bon Etat	2027	Bon Etat	ND	Bon Etat	2027
Le Rodiveau	FRGR1090	Bon Etat	2027	Bon Etat	ND	Bon Etat	2027
Le Loir	FRGR0492c	Bon Etat	2027	Bon Etat	ND	Bon Etat	2027

Huillé	EF Etudes
Révision du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation Juillet 2016
	8

2.3 RAPPEL DE L'ETUDE DE ZONAGE DE 2005

➤ **Contraintes parcellaires**

99 habitations avaient fait l'objet d'une évaluation des contraintes parcellaires : 53 réparties sur sept secteurs d'étude et 46 habitations en secteur diffus. Sur ces 99 habitations, 96 % ne présentaient pas de contraintes parcellaires. 52 visites avaient été réalisées, 27 % des installations visitées présentaient un fonctionnement correct.

➤ **Pédologie**

Une campagne pédologique avait été réalisée permettant de déterminer l'aptitude des sols à l'infiltration.

La majorité des sols ne présentait pas de critères favorables à l'épandage souterrain. Les sols étaient soit argileux soit sablo-limoneux mais inondables. La filière préconisée à l'époque était de type lit filtrant drainé vertical avec rejet.

➤ **Etude technico-économique**

Deux secteurs avaient l'objet d'une étude comparative : Les Chenelleries et le Vieux Clos. La mise en place d'un assainissement collectif était plus onéreux que le maintien de l'assainissement non collectif.

➤ **Zonage retenu en 2005**

Le conseil municipal avait retenu de ne pas étendre le réseau collectif en dehors du Bourg. Une délibération du 7 Janvier 2005 avait validé ce choix.

Huillé	EF Etudes
Révision du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation Juillet 2016 9

3 SITUATION ACTUELLE

3.1 Démographie et urbanisation

3.1.1 Population – habitat

Dans le cadre de l'étude de zonage, la démographie (et son évolution au cours du temps), est un facteur très important. Elle sert, en effet, de base à toute prospective de dimensionnement des ouvrages de collecte et de traitement des effluents.

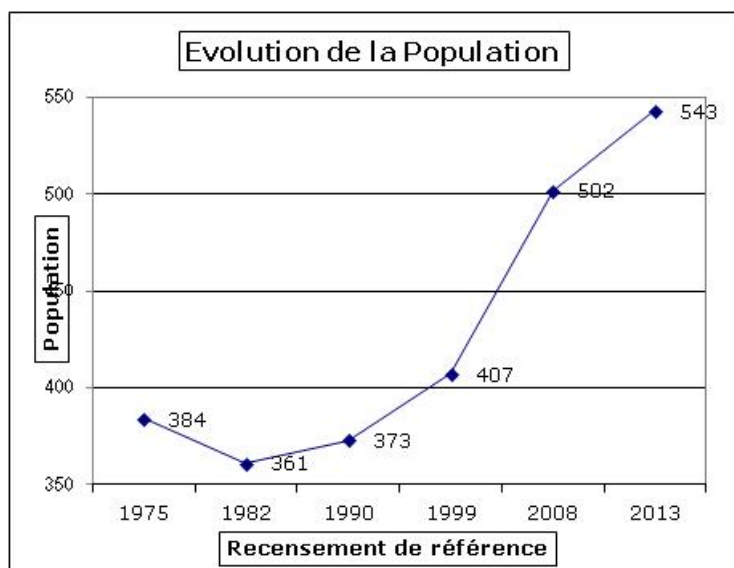
Les résultats des derniers recensements I.N.S.E.E. du secteur d'étude figurent dans les tableaux suivants.

Recensements			Densité (en hab/km ²) en 2013	Variation de la population 1999-2008	Variation de la population 2008-2013
1999	2008	2013			
407	502	543	23	95	41

La population est en hausse constante avec une forte progression (+ 23 %) sur la période 1999/2008. Le rythme s'est calmé avec une progression de + 8 % sur la période 2008/2013.

Population						
	1975	1982	1990	1999	2008	2013
PSDC	384	361	373	407	502	543

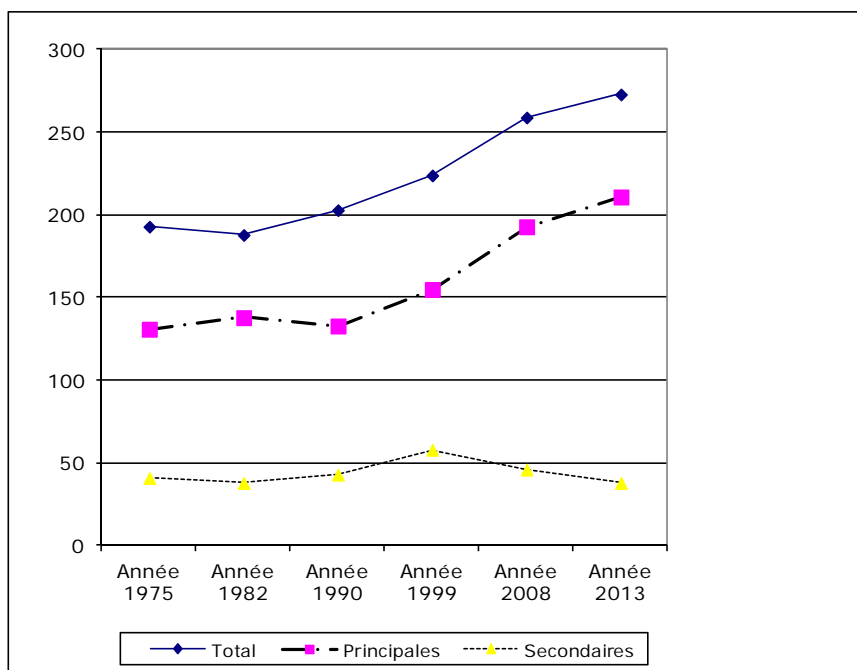
Huillé	EF Etudes
Révision du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation Juillet 2016 10



Pour l'évolution du parc des logements, le nombre des logements vacants est légèrement en hausse. Par contre celui des résidences secondaires baisse depuis le recensement de 1999. Le nombre de résidences principales augmente ce qui explique l'évolution de la population.

Evolution du nombre de logements						
	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Ensemble des logements	193	188	203	224	259	273
Résidences principales	131	138	133	155	193	211
Taux d'occupation	2,93	2,78	2,80	2,63	2,60	2,57
Résidences secondaires	41	38	43	58	46	38
Logements vacants	21	12	27	11	19	24

Huillé	EF Etudes
Révision du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation
	Juillet 2016
	11



La densité de population était de 43,3 habitants par km² en 2013 alors que celle du département du Maine et Loire était de 111,7. Pour ce qui concerne le taux d'occupation, celui-ci est de 2,57 occupants par logement pour une moyenne départementale de 2,33 en 2013.

3.1.2 Urbanisation

La commune de Huillé procède à une révision de sa carte communale. La délimitation des zones U est reportée sur un plan page suivante. Le nombre de logements potentiels est estimé entre 10 et 15. Une démarche d'élaboration d'un PLUi est en cours sur la communauté de communes du Loir et devrait se substituer à la carte communale de Huillé.

Le nombre de permis de construire pour des bâtiments à usage d'habitation sur les cinq dernières années est le suivant :

Année	Constructions à usage d'habitation neuves	Constructions à usage d'habitation rénovées
2012	1	3
2013	0	2
2014	0	1
2015	0	0
2016	0	2
Total	1	8
Moyenne par an	0	3

Huillé	EF Etudes
Révision du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation
	Juillet 2016
	12

3.2 Situation de l'assainissement collectif

La commune dispose d'une station d'épuration intercommunale avec la commune de Lézigné. Elle est de type « Lagunage aéré » avec une mise en service en 1982 (Code SANDRE 0449174S0002). La capacité nominale de l'ouvrage était de 1000 Equivalents Habitants soit 150 m³ par jour en hydraulique et 60 Kg de DBO5/jour en organique. La station est implantée sur la commune de Lézigné et le rejet s'effectue dans le Loir.

Pour le réseau, celui de Huillé est entièrement séparatif et gravitaire et représente une longueur de 3341 mètres. Pour celui de Lézigné, il est mixte unitaire et séparatif. Cette commune a procédé fin 2015 à des travaux de mise en séparatif de son réseau de collecte.

L'ensemble des eaux usées de Huillé transite par un poste de relevage et est ensuite refoulé sur la station d'épuration située en rive gauche du Loir sur la commune de Lézigné. Ce poste ne dispose pas de téléalarme ni de dispositif en cas de panne.

Le nombre de branchements sur cet ouvrage est de 465 en 2015 dont 169 pour Huillé.

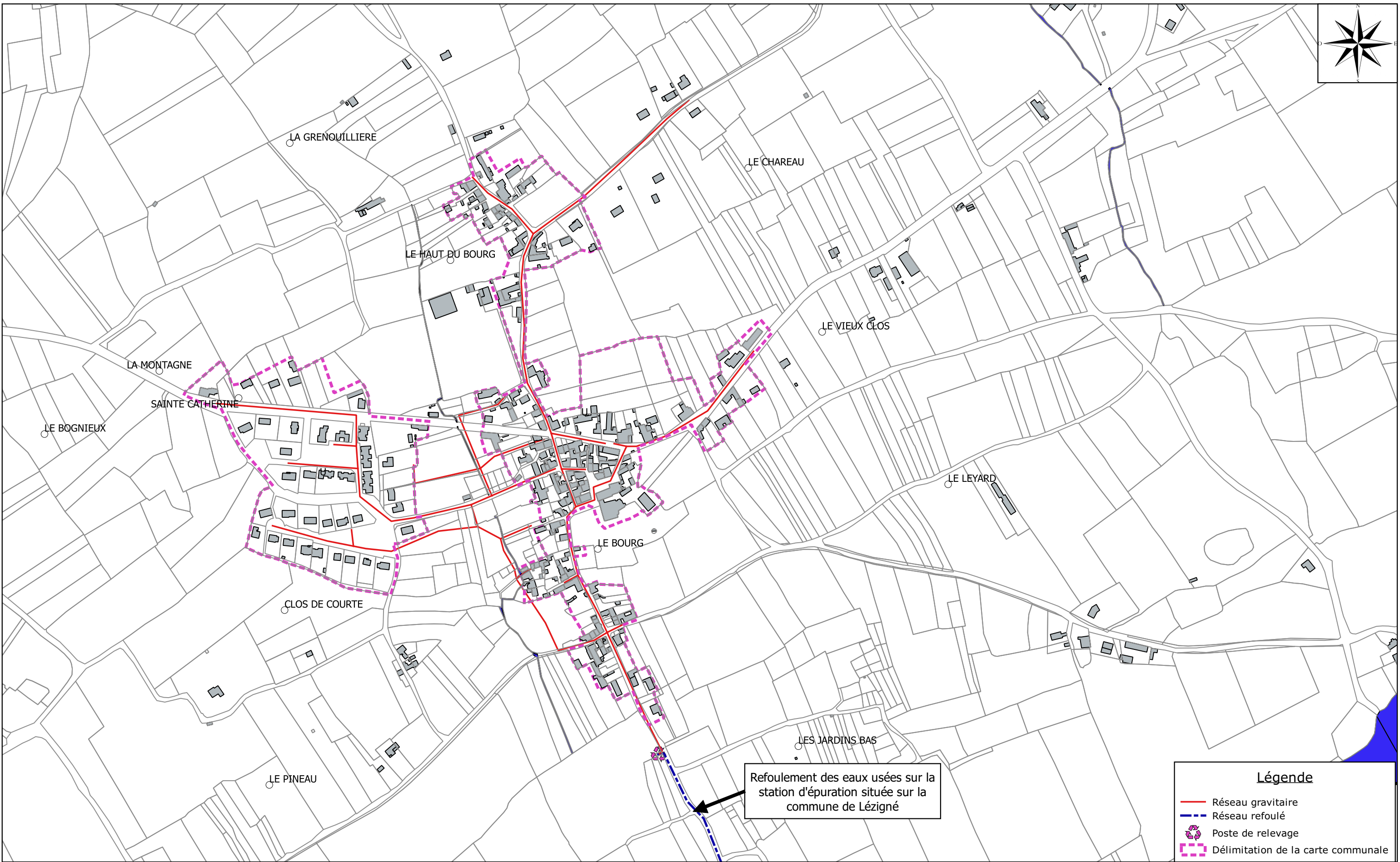
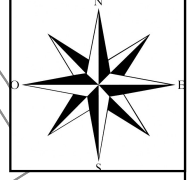
Le rapport de synthèse 2015 précise les éléments suivants au travers des deux bilans réalisés :

- Charge organique : 47 % de la capacité nominale au bilan d'Août et 63 % à celui de Décembre,
- Charge hydraulique : 294 % de la capacité nominale au bilan d'Août et 74 % à celui de Décembre.

La charge hydraulique est pour Août, supérieure à la capacité nominale de l'ouvrage mais la commune de Lézigné a commencé fin 2015 des travaux de mise en séparatif de son réseau de collecte.

Un plan page suivante localise le tracé du réseau d'assainissement actuel.

Huillé	EF Etudes
Révision du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation Juillet 2016 13



Légende

- Réseau gravitaire
- - - Réseau refoulé
- Poste de relevage
- - - Délimitation de la carte communale

Maître d'ouvrage :
Commune de HUILLE

Opération :
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES



EF Etudes
4, rue Gallée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85
www.ef-etudes.fr

Ossature du réseau Eaux Usées et délimitation des zones urbanisables

Echelle : 1:4 500

Juillet 2016

Le montant des différentes redevances au 1^{er} Janvier 2015 sont les suivantes :

- ▶ Montant de l'abonnement annuel : 39 € HT,
- ▶ Surtaxe assainissement : :
 - de 0 à 50 m³ : 0,32 € du m³,
 - de 51 à 100 m³ : 0,73 € du m³,
 - de 101 à 200 m³ : 0,39 € du m³,
 - + 200 m³ : 0,10 € du m³.
- ▶ Taxe de branchement : 1500 € TTC pour de l'habitat existant et 4000 € pour des constructions neuves.

3.3 Situation de l'assainissement non collectif

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif était assuré par la communauté de communes du Loir depuis le 30 Novembre 2005.

Le bilan à l'échelle du SPANC pour l'année 2015 précise les points suivants :

- nombre d'installations avant 2015 : 1768 dont 37 non visitées,
- assainissements non collectifs en 2015 : 26 dont 25 réhabilitations,
- 14 installations ont été autorisées en 2015 mais non contrôlées avant le 21.12.2015.

Pour Huillé, le bilan 2015 est le suivant :

- Nombre d'installations: 106,
- installation non contrôlée : 1,
- installation réalisée en 2015 : 0

Les montants HT fixés par la communauté de communes du Communauté du Loir des différentes redevances SPANC au 1^{er} Janvier 2016 sont les suivantes :

- ▶ contrôle de conception : 50,64 €,
- ▶ contrôle de réalisation : 35,45 €,

Huillé	EF Etudes
Révision du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation Juillet 2016 14

- contre visite pour contrôle de réalisation : 35,45 €,
- contrôle périodique* ou exceptionnel : 65 €,
- diagnostic lors de transactions immobilières : 81 €,
- redevance de contre visite : 35 € HT,
- contrôle de rejet avec analyse : 121,53 €,
- conseil avec déplacement sur installation : 35,45 €,
- déplacement sans intervention : 35 €.

Contrôle périodique* : la périodicité du contrôle varie de 3 à 9 ans selon la conformité de l'installation ou le type filière d'assainissement installée.

4 MISE A JOUR DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

4.1 SYNTHESE DE LA SITUATION ACTUELLE

L'ajustement du plan de zonage ne porte que sur l'intégration d'une parcelle située au nord/est du bourg. Il s'agit de mettre en cohérence le plan de zonage avec la délimitation de la zone urbanisable de la carte communale en cours de révision. Le nombre de logements envisagés est de 10 à 15 soit entre 30 et 45 Equivalents Habitants en plus sur la station d'épuration. Avec une charge organique qui se situe entre 50 et 60 % de la capacité nominale, le reliquat de raccordement oscille entre 500 à 400 Equivalents Habitants. Le raccordement de ces futurs habitations est donc envisageable sur la station d'épuration existante.

Pour le partie hydraulique, le réseau est uniquement séparatif sur Huillé. Les surcharges hydrauliques proviennent du réseau de collecte de la commune de Lézigné qui dispose de réseau mixte unitaire et séparatif. Cette commune a engagé des travaux de réhabilitation en particulier la mise en séparatif fin 2015. Les entrées d'eaux parasites devraient être réduites lorsque ces travaux seront terminés.

Huillé	EF Etudes
Révision du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation Juillet 2016 15

4.2 DETERMINATION DU ZONAGE

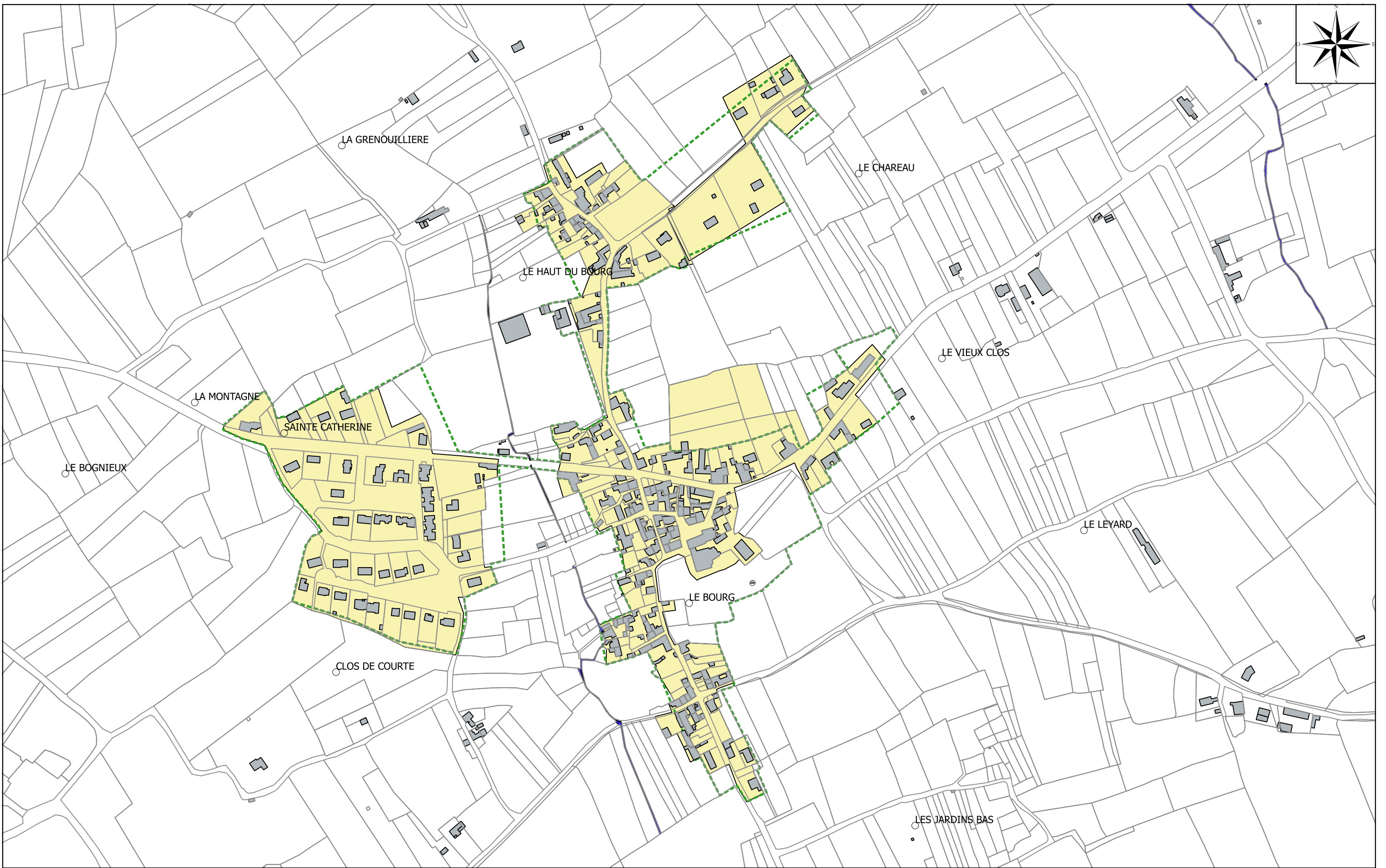
Compte tenu de cet état des lieux ; le conseil municipal va arrêter lors d'un conseil municipal la délimitation du zonage d'assainissement suivant :

- ▶ Le Bourg en assainissement collectif selon le plan annexé,
- ▶ le reste du territoire de la commune en assainissement non collectif.

4.3 RESEAU PLUVIAL

Compte tenu de la topographie de la commune et des projets d'urbanisation au niveau du bourg, il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires lors de la réalisation des travaux d'urbanisation pour capter et réguler l'écoulement des eaux pluviales sans porter préjudice aux secteurs situés en aval soit de manière globale soit à la parcelle.

Huillé	EF Etudes
Révision du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation Juillet 2016 16



Maître d'ouvrage :
Commune de HUILLE

Opération :
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

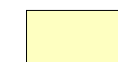


EF Etudes
4, rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85
www.ef-etudes.fr

Plan de zonage d'assainissement

Echelle : 1:4 000

Juillet 2016



Zonage collectif 2016



Zonage collectif 2005

5 AVERTISSEMENT

Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que :

- ▶ La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.
- ▶ Qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :
- ▶ Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- ▶ Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement.
- ▶ Ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. (Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les

Huillé	EF Etudes
Révision du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation Juillet 2016 17

bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.)

Les habitants de la commune se répartiront donc entre usagers de "l'assainissement collectif" et usagers de "l'assainissement non-collectif".

5.1 Les usagers relevant de l'assainissement collectif

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

A leur égard, on pourra faire une distinction entre :

5.1.1 Le propriétaire résidant actuellement dans une propriété bâtie :

Il devra à l'arrivée du réseau, faire, à ses frais, son affaire de l'amener de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.

Et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune :

- ▶ Participation à l'Assainissement Collectif (PFAC) fixé par une délibération du Conseil Municipal,

- ▶ De la redevance assainissement constituée d'une part fixe forfaitaire et d'une part variable en fonction du nombre de personnes par logement raccordé au réseau et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les

Huillé	EF Etudes
Révision du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation Juillet 2016 18

dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

5.1.2 Le futur constructeur :

sera redevable :

- ▶ De la participation à l'Assainissement Collectif (PFAC) fixé par une délibération du Conseil Municipal qui peut être d'un montant différent que celle demandée pour une habitation existante mais qui ne peut excéder 80% du coût de fourniture et pose de l'installation d'assainissement non collectif qu'il aurait été amené à réaliser en l'absence de réseau collectif,

- ▶ De la redevance assainissement constituée d'une part fixe forfaitaire et d'une part variable en fonction du nombre de personnes par logement raccordé au réseau et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

5.2 Les usagers relevant de l'assainissement non-collectif

Ils ont l'obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau dans son article 35-§I et I §II fait obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non-collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal devait être assurée au plus tard le 31.12.2005.

Huillé	EF Etudes
Révision du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation Juillet 2016 19

Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction des caractéristiques des communes et notamment des populations totales, agglomérées et saisonnières.

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non-collectif.

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- Pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.

- Pour les autres installations : au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la commune n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non-collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges. Cette périodicité doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile (arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 – article 15) et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Huillé	EF Etudes
Révision du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation Juillet 2016 20

A la mise en place effective de ce contrôle, l'utilisateur d'un système non-collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contre-partie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

La procédure, les éléments pris en compte et les documents à fournir lors de ce contrôle sont fixées par l'arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Huillé	EF Etudes
Révision du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation Juillet 2016 21

6 ANNEXE 1 : PRINCIPES GENERAUX DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Document Technique Unifié (DTU) 64.1. du 10 Août 2013 précise les règles de mise en œuvre pour la réalisation de travaux concernant les dispositifs d'assainissement non collectif pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales. Ce DTU remplace la norme expérimentale (XP) Mars 2007.

6.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES

6.1.1 Règles d'implantation des dispositifs de traitement

L'emplacement du dispositif de traitement doit être situé hors zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule (engin agricole, camion, voiture,...), hors cultures, plantations et zones de stockage. Le revêtement superficiel du dispositif de traitement doit être perméable à l'air et à l'eau.

L'implantation du dispositif de traitement doit respecter une distance minimale de 5 m par rapport à tout ouvrage fondé et de 3 m par rapport à toute limite séparative de voisinage. La plantation de ligneux à proximité des épandages peut nécessiter la mise en œuvre de barrières anti-racines destinées à protéger le système d'épandage.

La fosse septique et/ou les autres dispositifs de traitement primaire doivent être munis d'au moins un tampon, permettant l'accès au volume complet de ces dispositifs. Les tampons doivent être situés au niveau du sol fini, afin de permettre leur accessibilité.

6.1.2 Exécution des travaux et mise en œuvre des dispositifs

Les travaux de terrassement doivent être conformes aux prescriptions des normes NF P 98-331. Le terrassement ne doit pas être réalisé lorsque le sol est saturé d'eau. La terre végétale décapée doit faire l'objet d'un stockage sélectif afin d'être réutilisée en recouvrement des dispositifs de traitement. L'exécution des travaux ne doit pas entraîner le compactage des terrains réservés à l'infiltration afin de conserver la perméabilité initiale du sol. Les

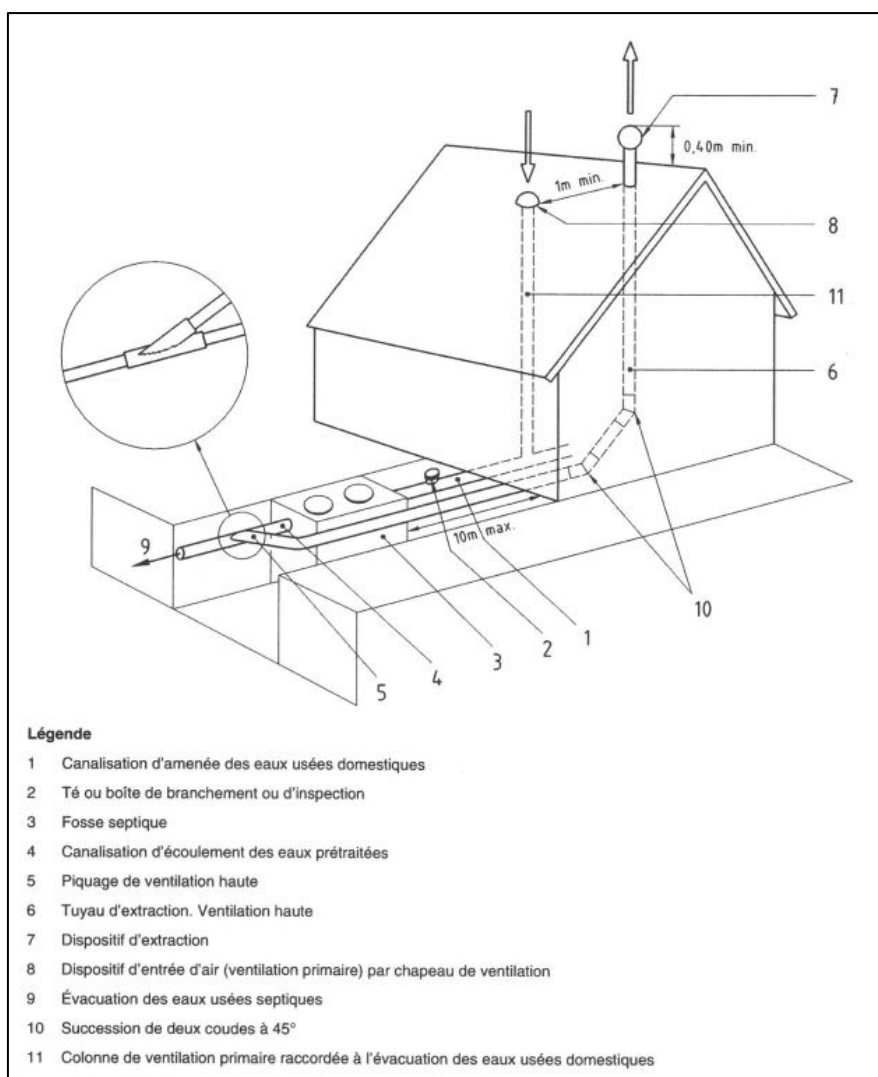
Huillé	EF Etudes
Révision du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation Juillet 2016 22

engins de terrassement ne doivent pas circuler sur les ouvrages d'assainissement ainsi qu'à leurs abords à la fin des travaux.

La mise en œuvre des canalisations de liaison en PVC entre les différents éléments de la filière doit respecter les prescriptions de la norme NF DTU 60-33.

6.2 TRAITEMENT PRIMAIRE

La mise en place du traitement primaire respectera les conditions de mise en œuvre décrites dans le DTU 64.1. La ventilation des ouvrages reprendra les éléments du schéma de principe présenté ci-dessous.



Huillé	EF Etudes
Révision du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation Juillet 2016 23

6.3 TRAITEMENT SECONDAIRE

Pour ce qui concerne les différentes filières de traitement, l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 Mars 2012 préconise toujours à l'heure actuelle les mêmes filières d'assainissement listées ci-dessous avec une priorité sur l'utilisation du sol pour le traitement et l'infiltration (tranchées d'épandage). Par contre, ce nouvel arrêté ouvre à l'utilisation de nouveaux procédés qui feront l'objet d'un contrôle de fonctionnement et de résultat selon le protocole fixé par cet arrêté. Lorsque ces filières auront répondu aux différentes exigences, une publication au Journal Officiel permettra leur préconisation au même titre que les filières habituellement préconisées.

L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 Mars 2012 précise dans son article 17 les modalités de mise en place et d'entretien de toilettes sèches. Ce procédé se limite exclusivement aux eaux vanes. Pour les eaux grises, il sera nécessaire de préconiser une filière autorisée par l'arrêté.

L'arrêté du 7 mars 2012 modifie les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC, afin d'harmoniser l'édifice réglementaire mis en place par les trois arrêtés du 7 septembre 2009 avec les modifications introduites par la loi Grenelle 2.

Les filières traditionnelles sont les tranchées d'épandage, le lit d'épandage, le lit filtrant drainé à flux vertical non drainé, le tertre d'infiltration, le filtre à sable vertical drainé, le lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite et le lit filtrant drainé à flux horizontal.

Les autres possibilités font l'objet d'un agrément avec une publication au Journal Officiel. La liste à jour de tous les dispositifs est accessible via Internet sur le site suivant : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>.

Le service SPANC rattaché à votre habitation est la structure dédiée à l'assainissement non collectif pour toute démarche liée à la réalisation et/ou à l'entretien des filières d'assainissement non collectif.

Huillé	EF Etudes
Révision du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport de présentation Juillet 2016 24